

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 2017

Le trois novembre deux mil dix-sept, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. CASABONNE Pierre, Maire.

Présents : Mmes : BERGEZ-BENEBIG, BOYÉ, CASTAINGS, COUTURE, ESCARAIN, IPAS. Mrs : CASABONNE, CAMOU-AMBILLE, CAMBLONG, LAHORE, NOUSSITOU, GARAT.
Absents excusés : Mme HOURCOURIGARAY. Mrs LATOURNERIE, LAHOURCADE.

Date de la convocation : le 27/10/2017

Membres en exercice : 15 - Membres présents : 12

Secrétaire de séance : M. René GARAT

Délibération n°22

OBJET: RECONDUCTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT – TAUX ET EXONERATIONS FACULTATIVES

Vote : Pour 12

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a institué, par délibération du 25 novembre 2011, la taxe d'aménagement. Il rappelle que cette taxe, appliquée à compter du 1^{er} mars 2012, a été créée pour remplacer la taxe locale d'équipement, la participation pour aménagement d'ensemble et la participation pour voirie et réseaux (PVR).

La commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit aux taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement, dans le cadre des articles L 331-14 et L 332-15 un autre taux et, dans le cadre de l'article L 331-9, un certain nombre d'exonérations. Le Conseil avait fixé ce taux à 3 % (choix de 1% à 5%), cette délibération valable 3 ans a été reconduite le 17 octobre 2014 pour une nouvelle durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

Il propose au Conseil Municipal de reconduire ce dispositif dans les mêmes conditions.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE :**

- ❖ **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- ❖ **D'EXONERER** totalement en application de l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme :
 - 1) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés à l'article L 337-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L 331-7 (*logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+*) ;
 - 2) Dans la limite de 50% de leur surface des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (*logements financés avec le PTZ+*) ;
 - 3) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
 - 4) Les locaux à usage industriel et leurs annexes.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2020. Au delà cette délibération est reconduite de plein droit et annuellement.

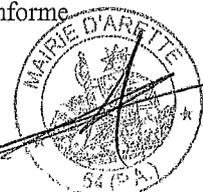
Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi délibéré,

Pour extrait conforme

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en S/P le 14/11/17

Et publication le 14/11/17